

Projet de méthodologie tarifaire 2019-2023

Avis de l'APERe sur le projet de la CWaPE pour la méthodologie tarifaire applicable aux GRD d'électricité et de gaz naturel en Région wallonne

APERe | Benjamin WILKIN - Sophie DELHAYE



Projet de méthodologie tarifaire 2019-2023

Version du 09/05/2017

Ce document reprend les principales remarques de l'APERe relatives au projet de méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel pour la période régulatoire 2019-2023, approuvé en date du 31 mars 2017 par le Comité de direction de la Commission wallonne pour l'Energie.

Les remarques formulées par l'APERe se limitent à la proposition de tarification de distribution de l'électricité, et plus particulièrement, au **tarif prosumer**.

1. Titre I. Les principes de détermination des tarifs

2. Titre II. Le revenu autorisé

2.1. Les éléments constitutifs du revenu autorisé

3. Les règles de détermination et d'évolution du revenu autorisé

3.1. La procédure d'approbation du revenu autorisé



4. Titre III. La fixation et le contrôle des tarifs de distribution

Comme exprimé fin 2016 dans son [avis remis au Parlement wallon](#), l'APERe apprécie particulièrement que la contribution du prosumer (dont la puissance est inférieure à 10 kVA) soit fonction uniquement des prélèvements d'électricité.

L'APERe reconnaît que le prosumer est un utilisateur du réseau et qu'il est dès lors normal, dans le cadre de la mécanique actuelle de financement des coûts des réseaux de distribution et de transport, qu'il contribue à ces coûts par rapport à la sécurité d'approvisionnement permanent que le réseau lui procure et en fonction de ses prélèvements réels (la nuit, par exemple ou lorsqu'un trop faible ensoleillement ne lui permette pas de satisfaire ses besoins).

En effet, il est imaginable que les coûts de ces réseaux soient directement financés par l'impôt et pas spécialement liés aux volumes d'énergie utilisés par l'utilisateur final.

De plus, les tarifs réseaux comprennent actuellement d'autres coûts : contribution au développement du renouvelable, contribution à la sécurité sociale, tarif social, réserve stratégique, OSP, redevance voirie, ... Ces coûts pourraient ne pas figurer dans la facture énergétique, mais être collectés autrement (via l'impôt des personnes physiques et morales par exemple).

Le choix d'une **contribution fonction du prélèvement** peut inciter le prosumer à adopter des (nouveaux) comportements vertueux envers la collectivité :

- Réduire ses prélèvements d'électricité, c'est-à-dire déplacer ses consommations en fonction de sa production photovoltaïque (en orange sur le graphique ci-dessous)
- Réduire ses consommations (nocturnes et hivernales)



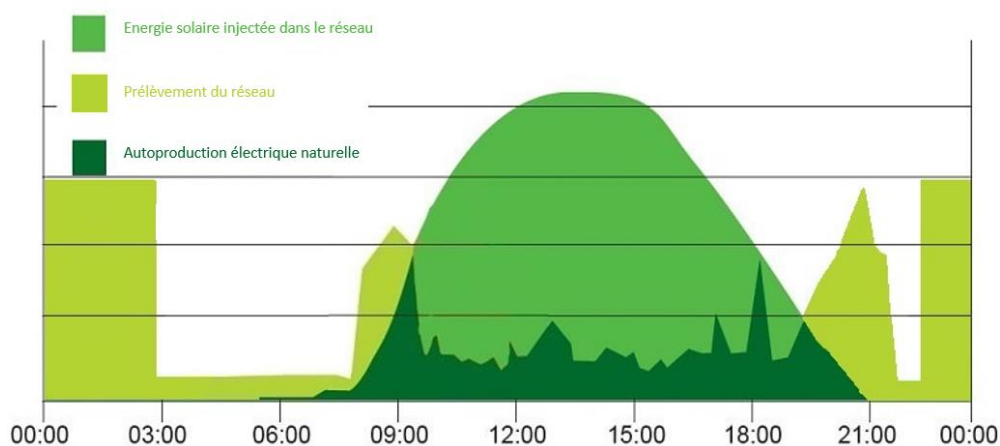


Figure 1: **Consommations électriques importantes** (machine à laver, lave-vaisselle et production d'eau chaude) durant la nuit pour bénéficier d'un tarif plus avantageux.

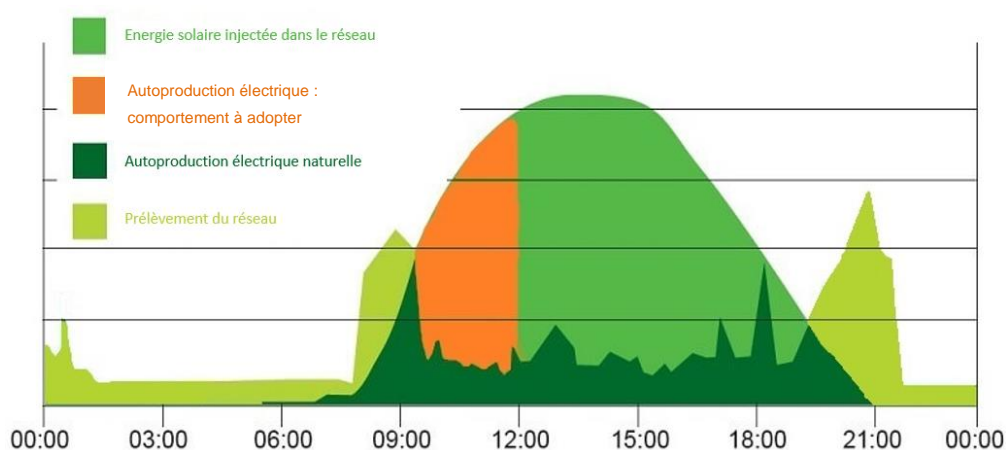


Figure 2: **Déplacer des consommations** en phase avec la production photovoltaïque (augmenter l'autoproduction).

En déplaçant ses consommations importantes, en phase avec sa production photovoltaïque, le prosumer répond aux objectifs fixés par ce projet de tarification :

- Augmenter la capacité d'accueil de puissance photovoltaïque du réseau électrique et donc augmenter les productions décentralisées renouvelables, sans intervenir sur l'infrastructure du réseau
- Diminuer les pertes en ligne du réseau et donc limiter les frais du GRD
- Renforcer la sécurité d'approvisionnement (en effectuant une grande partie de la gestion de l'énergie au point le plus proche de la production)



4.1. Les tarifs périodiques de distribution et les modèles de grilles tarifaires

Tarif de prélèvement, §2

Pour permettre au prosumer de maîtriser sa contribution financière (un des objectifs de la tarification) en optant pour une tarification basée sur ses prélèvements bruts mesurés, le prosumer doit être en possession d'un compteur réseau.

De cette manière, il est possible d'encourager les prosumers à adopter ce modèle de tarification en adaptant leur comportement pour augmenter leur autoproduction et avoir la maîtrise des coûts.

L'APERe considère comme indispensable le fait que la disponibilité du compteur mesurant les prélèvements bruts soit assurée pour offrir aux prosumers une réelle alternative au tarif capacitaire et une maîtrise des coûts.

→ L'APERe demande que l'implémentation du tarif capacitaire (et son alternative basée sur le prélèvement brut) se fasse aux moments et endroits où ces compteurs sont disponibles, pas avant.

De plus, si la tarification a pour objectif la « promotion des économies d'énergie et des productions décentralisées renouvelables », son principe devrait encourager les prosumers à tenter de maximiser leur autoproduction en optant donc pour une tarification en fonction des prélèvements bruts (au lieu de la tarification capacitaire forfaitaire).

C'est pourquoi, la tarification devrait prévoir de plafonner la tarification « réelle » mesurée sur le prélèvement brut, au tarif capacitaire. De cette manière, le prosumer ne prendrait pas le risque d'opter pour un tarif d'utilisation réseau supérieur et serait davantage motivé à modifier ses habitudes de consommation.

→ L'APERe souhaite que la tarification sur base des prélèvements bruts réels soit plafonnée à la tarification capacitaire forfaitaire.

En fonction de la puissance de l'installation, de sa production et de son profil de consommation, la proposition de tarification ne semble pas toujours suffisante, d'un point de vue financier, pour stimuler le prosumer à un changement de comportement. Cette proposition de tarification serait d'autant plus avantageuse que le ratio consommation/production photovoltaïque est faible.

Par ailleurs, il ressort de notre analyse que le prosumer qui a dimensionné son installation photovoltaïque au plus juste par rapport à ses besoins annuels n'aurait pas d'intérêt économique de passer à un tarif lié à son prélèvement brut (et donc d'opter pour un nouveau comportement plus vertueux), au contraire, cela lui engendrerait des coûts supplémentaires (sans compter l'installation nécessaire du compteur).

Le prosumer trouve une opportunité financière s'il réalise globalement des économies d'énergie, mais à ce stade, une économie de près de 40% s'avérerait nécessaire pour que le prosumer actuel trouve un intérêt économique. Cet effort nous semble trop important pour pouvoir être encouragé chez l'ensemble des prosumers... même s'il est clairement souhaitable de l'atteindre.

→ La différence entre contribution capacitaire et le tarif de prélèvement devrait rendre le passage au tarif de prélèvement plus rapidement intéressant d'un point de vue économique, ce qui peut induire durablement davantage d'économies et du déplacement de charge.



4.2. Les tarifs non périodiques de distribution

4.3. La procédure d'approbation des tarifs périodiques et non périodiques

4.4. Les tarifs provisoires

4.5. Le contrôle des tarifs

5. Titre IV. Le calcul et le contrôle des écarts entre le budget et la réalité

5.1. Le traitement des écarts

5.2. La procédure de contrôle des écarts et la révision du tarif pour les soldes régulatoires

6. Titre V. La fixation des tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport

6.1. Les charges, les tarifs de refacturation et les modèles de grilles tarifaires

6.2. La procédure d'approbation

6.3. Le traitement des écarts entre charges et recettes réelles

6.4. La procédure d'approbation du solde régulateur global de transport

7. Titre VI. Les règles régulateurs et de publicité

7.1. Les règles régulateurs

7.2. Les règles de publicité

8. Titre VII. Les modèles de rapport

9. Titre VIII. Autres remarques inhérentes à la méthodologie tarifaire

